
Annonce d'un membre informant de la marche contre l'ennemi des citoyens des trois sections de la commune de Lisieux, en annexe de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Annonce d'un membre informant de la marche contre l'ennemi des citoyens des trois sections de la commune de Lisieux, en annexe de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 48;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37139_t1_0048_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen.

« Les pères, tuteurs ou curateurs qui auraient concouru à l'infraction de la présente loi, subiront la même peine.

« Elle sera prononcée par la police correctionnelle sur la dénonciation qui lui en sera faite, dans le cas où l'inexécution ne serait pas fondée sur des motifs valables. »

III.

UN MEMBRE ANNONCE QUE LES CITOYENS DES TROIS SECTIONS DE LA COMMUNE DE LISIEUX ONT MARCHÉ CONTRE LES BRIGANDS, DÈS QU'ON A APPRIS QUE CEUX-CI SE DIRIGEAIENT VERS LE CALVADOS, ET QU'IL N'EST RESTÉ À LISIEUX QUE LES FONCTIONNAIRES PUBLICS, LES VIEILLARDS, FEMMES ET ENFANTS (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Un membre a dit :

« Les trois sections de Lisieux, département du Calvados, dans une lettre qu'ils m'écrivent, me chargent de dire à la Convention qu'à la première nouvelle de la direction des brigands sur le Calvados, tous les citoyens de la première, deuxième et troisième réquisition se sont levés et ont marché au-devant de ces scélérats. Tu diras encore à la Convention, qu'il n'est resté dans cette commune que les fonctionnaires publics, les vieillards, femmes et enfants, et que toutes les fois qu'il s'agira de combattre, soit les vils esclaves des tyrans, soit les scélérats et les traîtres qui déchirent le sein de leur patrie, les citoyens de Lisieux seront toujours au pas révolutionnaire. »

IV.

DONS PATRIOTIQUES DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE ET DE LA COMMUNE DE MONTIVILLIERS (SEINE-INTÉRIEURE) (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

La Société populaire de Montivilliers, dans la séance du 16 frimaire, a présenté à la Conven-

tion deux cavaliers armés et équipés, déposés sur le bureau près de 600 livres en numéraire, et fourni pour l'habillement et équipement des volontaires plus de 300 chemises, et autres objets en proportion.

La même commune a, par l'organe de son député, fait hommage à la Convention de toute l'argenterie de son église, et présenté une pétition pour obtenir la répartition entre tous les habitants d'une somme de 8,000 livres, précédemment levée et empruntée pour l'équipement d'une compagnie révolutionnaire, prise et formée dans son sein. La pétition a été renvoyée, au comité des finances, et les autres offrandes ont obtenu mention honorable.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention Nationale du 30 frimaire an II (vendredi, 20 décembre 1793).

Comptes rendus, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la pétition de citoyennes des diverses sections de Paris, venues à la barre de la Convention pour réclamer la liberté de leurs parents emprisonnés à tort (1).

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un grand nombre de citoyennes admises à la barre, réclament la liberté de leurs parents dont elles attestent l'innocence.

Le Président, aux pétitionnaires. Citoyennes, tandis que les perfides espérances des égoïstes, des indifférents et des modérés, tous ennemis imperturbables de la liberté, se rattachaient à la Vendée, soutenue par la coalition des brigands couronnés qui infestent nos frontières, il a fallu, pour faire face à tant d'adversaires, mettre leurs partisans dans l'impuissance de nuire à la République et d'augmenter le nombre de ceux qui ne l'ont jamais sincèrement voulue : tel est notre devoir ; nous avons juré de le remplir ; nous en avons vu le moyen dans la mesure de sûreté générale contre laquelle vous réclamez mal à propos : vous la confondez, cette mesure salutaire, avec une loi pénale ; le salut du peuple est ce qui a déterminé les arrestations qui affectent votre sensibilité : vous les trouvez trop fortes, mais les législateurs des anciennes Républiques ont été bien plus sévères dans les moments de crise.

À Athènes, une loi du plus sage des sénateurs, le vertueux Solon, condamnait à la peine de mort tous les citoyens qui, dans les événements révolutionnaires, n'avaient pris aucun parti. Cicéron, qui défendit si bien la liberté de Rome par ses écrits, a vanté cette loi salutaire, mais pour avoir négligé de la suivre, il devint la vic-

(1) La lettre des citoyens de Lisieux n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 30 frimaire an II ; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 10^e jour de la 3^e décade du 3^e mois de l'an II (vendredi 20 décembre 1793).

(3) Les dons patriotiques de la Société populaire et de la commune de Montivilliers ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 30 frimaire an II ; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Bulletin de la Convention* du 10^e jour de la 3^e décade du 3^e mois de l'an II (vendredi 20 décembre 1793).

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 36, le compte rendu de la même discussion, d'après le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Moniteur universel* [n° 91 du 1^{er} nivôse an II (samedi 21 décembre 1793), p. 368, col. 1].